Prostitution : une seule option,

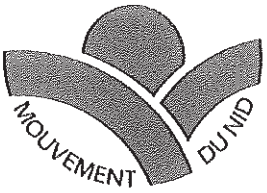

L'ABOLITION

7 colloques pour une politique cohérente abolitionniste et féministe en matière de prostitution.

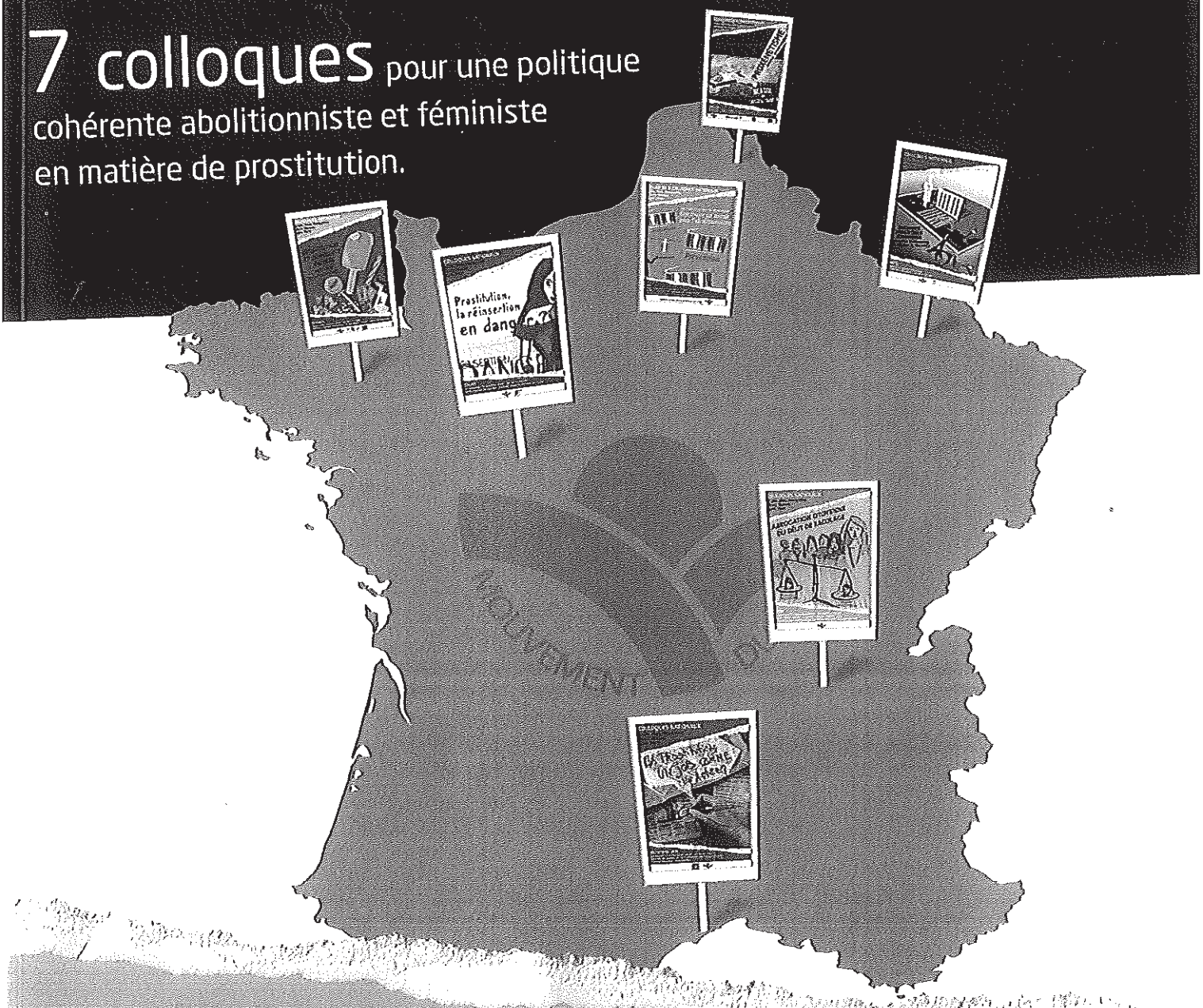

Actes des colloques organisés par le Mouvement du Nid-France de mai 2009 à février 2010

Abrogation citoyenne du délit de racolage

PROCÈS CITOYEN DU DÉLIT DE RACOLAGE

Avec la participation de professionnels du monde judiciaire

le Mouvement du Nid-France appellera successivement à la barre : plaignants, témoins, accusateurs, défenseurs... pour mettre au banc des accusés le délit de racolage

Le Président : Me Vincent Potié, *avocat au barreau de Lille*

Le Juge : Marie-Claude Masson, *connue sous le nom de Ulla*

Le Procureur :
Bernard Lemettre, *président du Mouvement du Nid-France*

L'huissier : Marc Helleboid, *Mouvement du Nid-France*

Accusés : Joy Ausas : *dans son propre rôle*
John Alberto : Grégoire Théry, *secrétaire général du Mouvement du Nid-France*

L'interprète : Claire Quidet, *Mouvement du Nid-France*

Avocats de la défense :
Me Frédérique Ménard-Serrand, *avocate au barreau de Paris*
Me Emmanuel Daoud, *avocat au barreau de Paris*

Partie civile Association des riverains :
René Janvier, *Mouvement du Nid-France*

Témoin : Odile Belinga, *présidente départementale de la Ligue des Droits de l'Homme*

Grégoire Théry

Après la matinée de colloque et de débat que l'on a eu, on va maintenant assister à une simulation de procès qui va permettre de remettre en cause le délit de racolage en tant que tel. Je voudrais faire quelques précisions avant de démarrer. Tout d'abord, c'est une simulation, c'est une fiction, mais qui part de faits réels, de dossiers réels qui ont été rendus anonymes. Vous avez différents intervenants qui vont soit jouer leur rôle, soit jouer un rôle qui n'est pas le leur. C'est une fiction, mais pourtant tout ce que vous allez entendre, reflète ce que les avocats qui sont ici, ce que les militants du Mouvement du Nid qui observent les procès, entendent au quotidien dans les tribunaux, y compris les positions qui peuvent paraître outrancières, exagérées, reflètent en fait des choses que l'on entend dans les procès auxquels on assiste.

Un tout petit peu de pédagogie pour expliquer comment cela va se passer. D'abord, il va y avoir l'examen des faits, avec la parole qui va être donnée aux prévenus interrogés par le tribunal, ensuite la parole va être donnée aux parties civiles et témoins, puis au procureur qui fera sa réquisition, ensuite aux avocats de la défense qui défendront les deux prévenus. Enfin le tribunal pourra rendre le délibéré. Juste pour présenter physiquement le tribunal : donc le tribunal a trois juges, voilà le Procureur, voilà l'huissier. On aura ici à cette table les parties civiles, c'est-à-dire l'association des riverains. On a ici, ou dans la salle, les deux prévenus, et on a ici les avocats de la défense et les témoins. Voilà, notre simulation de procès peut commencer.

Le Président

Monsieur l'huissier, si vous pouvez appeler le dossier prochain.

L'huissier

Affaire 22-48, Mademoiselle Joy Ausas. Affaire 22-48, Monsieur John Alberto. Et s'il y a des parties civiles, qu'elles veuillent bien avancer, s'il vous plaît.

Le Président

Si les prévenus peuvent s'avancer. Mademoiselle Joy Ausas.

Joy Ausas

Yes.

L'interprète

Oui.

Le Président

Vous êtes l'interprète ? Vous allez devoir prêter serment. Voulez-vous prêter serment d'interpréter de manière parfaitement loyale et objective ? Levez la main droite et dîtes « je le jure ».

L'interprète

Je le jure.

Le Président

Donc, Mademoiselle est née le 11 septembre 1985, à Ghana, à Accra, et vous habitez sur Lyon.

Joy Ausas

Yes.

Le Président

Alors Mademoiselle vous êtes prévenue d'avoir le 24 mars à 01 h 00 du matin, commis le délit de racolage sur la voie publique dans la rue du peuple belge.

Joy Ausas (traduction de l'interprète)

J'étais en effet dans la rue ce soir-là, mais je marchais seulement, je ne faisais rien de particulier.

Le Président

Alors nous allons lire ensemble les procès-verbaux, si vous le voulez bien. Le gardien de la paix indique que le 24 mars à 21 h 35, de passage avenue du peuple belge, il constate la présence de personnes de sexe féminin sur le trottoir. Une personne n'est vêtue que d'un gilet rose, d'une jupe très courte, et porte des bottes à hauts talons. Le policier constate qu'elle s'approche de certains véhicules qui

ralentissent à sa hauteur, qu'elle regarde avec insistance le conducteur en exhibant ses charmes et en engageant la conversation avec certains d'entre eux.

Les policiers disent que le secteur est connu pour de nombreux actes de prostitution et que l'attitude de cette femme dénonce sans ambiguïté qu'elle se livre à la prostitution.

Vous êtes alors interpellée et, sur votre identité, vous présentez une photocopie d'un récépissé qui constate le dépôt d'une demande de statut de réfugié politique. La police procède alors immédiatement au menottage de la personne et vous amène directement dans les locaux de la police. Cela s'est passé comme ça, Madame ?

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
Non.

Le Président
Ah ? Vous allez nous expliquer.

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
J'étais en effet dans la rue ce soir-là, mais je n'arrêtais pas du tout les clients, je ne parlais pas aux gens, aux personnes qui conduisaient les voitures qui s'arrêtaient.

Le Président
En réalité, ce que vous dites, c'est que ce sont les cli..., les gens, les conducteurs, qui s'arrêtaient et non pas vous qui alliez vers eux.

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
C'est ça.

Le Président
Pourquoi les clients, ces gens s'arrêtaient devant vous ?

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
Je ne sais pas, je ne sais pas quoi dire.

Le Président
Parce que ce quartier est considéré comme un quartier de prostitution, Mademoiselle.

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
Oui, ça je le sais.

Le Président
Et moi je lis que vous portiez un gilet rose, une jupe très courte et des bottes à talons hauts.

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
Non.

Le Président
Ah ? Pourtant ce sont les services de police, ce sont des gens qui sont assermentés qui disent ça. Vous vous souvenez de comment vous étiez habillée ce jour-là ?

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
Oui.

Le Président
Comment étiez-vous habillée ?

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
J'avais un pantalon, des bottes, et un gilet rouge.

Le Président
D'accord, et quand les services de police disent que vous « exhibiez vos charmes » ? Et qu'est-ce que cela voulait dire, à votre avis ?

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
Ce n'est pas vrai, d'autant plus qu'il faisait froid et c'est pour ça que j'avais un gros gilet.

Le Président
D'accord, nous sommes au mois de mars et il fait froid. Vous vous prostituez, habituellement, Mademoiselle ?

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
Oui.

Le Président
Oui... Vous ne le dites pas très fort.

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
J'ai dit : oui.

Le Président
J'ai entendu. Vous avez été placée en garde à vue, on vous a menottée au moment de votre interpellation, vous avez été placée en garde à vue à 23 h 10. On vous a notifié vos droits, on vous a indiqué ce que vous aviez le droit de faire. Et à ce moment-là on vous a interrogée. Dans votre audition, vous dites que vous êtes en France depuis l'année dernière, et que vous êtes arrivée du Ghana. Vous dites que vous ne pouvez pas vous souvenir de l'endroit précis et par quel moyen de transport et par quel itinéraire vous êtes rentrée sur le territoire français. Pourquoi vous ne pouvez pas vous souvenir ? Ce sont des choses dont on se souvient, habituellement.

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
Je ne me souviens pas, c'est tout.

Le Président
Vous ne voulez pas vous souvenir, peut-être ? Vous avez le droit de ne pas vous souvenir.

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
Je ne me souviens pas.

Le Président
D'accord. C'est aussi clair que le fait que vous vous prostituez avec un petit « oui ».

Un avocat
Monsieur le Président si vous vouliez autoriser...

Le Président
Mais je vous prie, Maître.

L'avocat de Joy Ausas
Je m'adresse au tribunal. Deux observations à ce stade, dont je suis sûr qu'elles n'auront pas échappé au tribunal. La première c'est que d'une part, Madame conteste s'être livrée au racolage ce soir-là. Il y a une ambiguïté certaine quant à la façon dont les policiers ont relaté sa tenue vestimentaire

et ce qu'elle nous a indiqué aujourd'hui, et je ne doute pas que le tribunal l'aura relevé. Deuxièmement, je rappelle au tribunal que la prévention concerne le délit de racolage et certainement pas un délit relatif à une situation irrégulière sur le territoire français. Je comprends les questions du tribunal, mais il ne faudrait pas se tromper de débat.

Le Président

Nous sommes d'accord, mon cher Maître. Bien, en ce qui concerne l'habillement de cette demoiselle, je me permets de vous rappeler que nous avons affaire à des policiers qui ont prêté serment, qui indiquent que cette dame était en jupe courte, qu'elle montrait ses charmes et qu'elle était par ailleurs avec des bottes à hauts talons et non pas avec des boots et un pantalon.

L'avocat de Joy Ausas

J'entends bien, Monsieur le Président. Cela étant, il y a une chose qui est très claire aussi, c'est que si on ne considérait pas, je dis du côté de l'accusation, que les carottes sont cuites, et que les personnes qui sont déférées devant votre tribunal vont forcément reconnaître les faits ou au contraire les contester, il y aurait été de bonne politique de la part du Ministère public de faire citer les policiers afin que ceux-ci viennent s'expliquer et qu'un débat contradictoire puisse se dérouler devant votre tribunal.

Le Président

Alors, Monsieur le procureur, à ce sujet justement, je lis dans le dossier que les services de police sont de passage avenue du peuple belge, et constatent une personne de sexe féminin sur le trottoir qui est vêtue d'un gilet rose... Est-ce que cette interpellation procède d'une politique générale de votre parquet ou est-ce le fruit du hasard ?

Le Procureur

Le parquet, Monsieur le Président, Madame est fidèle à la Loi de Sécurité Intérieure, chapitre 225-10-1, et les services de police donc ont l'obligation d'obéir, en quelque sorte à ce qui est demandé.

Le Président

Mais, Monsieur le Procureur, je voudrais juste comprendre, dans le cadre de l'instruction. L'avenue du peuple belge est une avenue qui est en bas du palais de justice. Quand vous sortez, quand je sors, de l'audience, on tombe avenue du peuple belge. Ne me dites pas que votre politique consiste à empêcher tout racolage à cet endroit-là puisque tous les soirs, et d'ailleurs dans la journée, nous avons des personnes qui sont présentes et qui manifestement, semblent vouloir se prostituer. Qu'en est-il de votre politique ?

Le Procureur

Puisque vous connaissez si bien Lille, je peux vous dire qu'avant, la prostitution se déroulait près de la gare et que progressivement et grâce d'ailleurs aux services de police, elle s'est déplacée un peu plus vers la porte de Roubaix, qu'aujourd'hui effectivement elle est plus près du palais de justice, notre...

Le Président

C'est plus pratique...

Le Procureur

... notre démarche est effectivement de la pousser le plus possible en dehors de la ville, tout à l'heure vous entendrez des riverains, ils en ont marre, voilà.

Le Président

C'est sur les marches du palais de justice, Monsieur le procureur.

L'avocat de Joy Ausas

Je voudrais simplement rebondir sur le propos du Ministère public et indiquer que la réponse qui a été faite au questionnement du tribunal consiste à dire que ce délit de racolage public a pour objet d'assurer la protection des riverains et non pas, comme cela a été indiqué dans l'exposé des motifs, à assurer la poursuite et la répression du trafic des êtres humains.

Le Président

Mais ça, vous le plaiderez tout à l'heure.

L'avocat de Joy Ausas

Je le plaiderais tout à l'heure, mais je voulais le faire remarquer au tribunal. La remarque de Monsieur le Procureur est particulièrement intéressante et éloquente.

Le Président

Puisque vous le dites. Dans votre audition, on vous pose la question suivante : vous êtes interpellée pour racolage actif sur la voie publique, reconnaissez-vous le fait ? Et vous dites : « oui je reconnais le fait de racolage ».

Joy Ausas (traduction de l'interprète)

Non.

Le Président

Monsieur l'officier de police judiciaire a noté noir sur blanc. Alors certes, je note que vous avez refusé de signer ce procès-verbal. N'empêche que nous avons affaire à des gens assermentés, Mademoiselle, et que sauf erreur de ma part vous ne l'êtes pas, et que ce sont des gens qui font fonction de policier.

Joy Ausas (traduction de l'interprète)

Il est possible que les policiers aient mal compris parce qu'ils ne parlaient pas anglais, et quant à moi je ne parle pas du tout et je ne comprends pas le Français.

Le Président

D'accord, mais il y avait un interprète à côté de cette dame.

Joy Ausas (traduction de l'interprète)

Elle ne parlait pas très bien l'Anglais.

Le Président

Ah très bien, c'est une interprète, on va noter son nom, peut-être pas aujourd'hui, mais on en reparlera. *<rires>* L'interprète en anglais qui ne connaît pas l'Anglais, Mademoiselle, je suis un petit peu étonné, voyez-vous.

L'avocat de Joy Ausas

Monsieur le Président, vous allez certainement me demander de plaider tout à l'heure. Simplement et pour le tribunal et aussi pour l'assistance, il est quand même relativement exceptionnel qu'une personne placée en garde-à-vue, de nationalité étrangère, interpellée dans les conditions que vous avez relatées, refuse de signer un procès-verbal, et face à la pression amicale des forces de police. Je dis que si Madame a refusé de signer ce procès-verbal, c'est qu'il y avait forcément des raisons pour cela. Comme elle vous l'a expliqué, elle considère qu'elle ne se livrait pas au délit de racolage.

Le Président
Oui, on a toujours d'excellentes raisons...

L'avocat de Joy Ausas
On a toujours d'excellentes raisons et votre tribunal les appréciera.

Le Président
J'apprécierai. Avez-vous des questions à poser, immédiatement, sur les faits simplement ? Monsieur le Procureur, avez-vous des questions sur les faits ?

Le Procureur
Pas pour l'instant.

Le Président
La partie civile ? Le prévenu ?

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
L'interprète parlait en effet Anglais, mais c'est un Anglais que j'ai du mal à comprendre. Peut-être qu'elle me comprenait mal également, elle parlait très vite.

Le Président
La prochaine fois, on ira vous chercher Madame, vous semblez être une interprète compréhensible. *<rires>*
C'est intéressant, on prendra note. Bien, vous pouvez peut-être appeler le deuxième prévenu, vous pouvez vous asseoir Madame, en attendant. Alors, Monsieur John Alberto. Est-il présent ? Représenté ? Il est là.
Monsieur John Alberto, vous êtes de nationalité équatorienne, vous êtes né à Machala le 30 février 1968. C'est bien cela ?

John Alberto
En 1978.

Le Président
78, vous êtes fort jeune. *<rires>* Vous parlez Français sans trop de difficultés, il n'y a pas de difficultés ou vous faudra-t-il une interprète ? On en a une sous la main qui semble être une bonne interprète.

John Alberto
Non, c'est bon.

Le Président
Vous êtes, vous, Monsieur, le 9 janvier 2005, donc il y a quelques années, dans le même quartier, c'est-à-dire entre la rue des Bateliers et la rue Ramadier, poursuivi pour racolage et les services de police vous ont donc interpellé. Je vais lire le procès-verbal d'interpellation.
De passage rue des Bateliers, angle rue Ramadier, sur la commune de Lille, remarquons une personne vêtue d'une robe courte, noire, décolletée, moulante laissant voir son entre-jambe et sa poitrine, de cuissardes noires et d'un manteau noir ouvert. Vous n'étiez pas en pantalon, vous Monsieur ?

John Alberto
Non.

Le Président
On doit vous appeler Monsieur ou Madame, c'est... que préférez-vous ? Monsieur ? D'accord.
Décidons d'observer le comportement de cette personne. Nous remarquons qu'elle effectue de nombreux allers-retours entre le trottoir et le bord de la chaussée. À chaque véhicule, elle fait des gestes invitant le conducteur à s'arrêter à sa hauteur, lui faisant également des sourires et ouvrant un peu plus son manteau. Disons remarquer également qu'elle met en évidence sa poitrine à l'approche des véhicules. Constatons qu'à plusieurs reprises les conducteurs s'immobilisent à sa hauteur, vitre côté passager ouverte, avant de reprendre leur progression en direction du Peuple Belge. La personne reprend alors ses allers-retours et continue à inciter les conducteurs suivants à s'arrêter. On vous interpelle donc, et c'est là que l'on découvre que vous êtes Monsieur John Alberto, nationalité équatorienne. C'est bien cela Monsieur, vous vous souvenez ?

John Alberto
Je me souviens, mais je n'incitais pas les voitures à s'arrêter, j'étais juste là.

Le Président
Oui, que faisiez-vous là ? Il était quand même 2 h du matin. Vous vous promenez, à 2 h du matin ? Au mois de janvier, dans les rues de Lille, enfin, c'est une très jolie ville par ailleurs, Monsieur le Procureur, hein... *<rires>*

John Alberto
Non, je reconnais que j'étais là pour la prostitution, mais je n'ai pas fait de signes aux voitures, et ce n'est pas moi qui arrêtais les conducteurs, c'étaient les voitures...

Le Président
Alors expliquez comment, excusez-moi, Monsieur comment peut-on se livrer à la prostitution sans racoler ? C'est une question qui me taraude, vous me dites « j'étais là pour me prostituer, mais je ne racolais pas ».

John Alberto
Parce que les clients savent qu'on est là et ils viennent nous chercher.

Le Président
D'accord. Donc, ils savent qui vous êtes, et votre habillement et vos gestes ne sont pas équivoques.

John Alberto
Peu importe l'habillement, les clients savent où nous trouver et nous trouvent facilement, donc c'est pas nous qui incitons les voitures à s'arrêter c'est elles qui nous cherchent, et elles s'arrêtent.

Le Président
En tout cas je vous félicite pour votre Français que vous avez acquis en quelques mois, franchement chapeau. *<rires>*

Le Président
Je vais me permettre de lire vos déclarations : Je suis célibataire, je n'ai pas d'enfants à charge, je n'ai aucune activité professionnelle, aucun revenu, j'ai un niveau d'études secondaires, obtenu les diplômes suivants : étude de coiffure. Je ne suis ni décoré ni pensionné, je n'ai obtenu aucune distinction à titre civil ou militaire, je n'ai pas de permis de conduire, pas de permis de chasse, pas de permis de pêche, ni autre licence. Je n'ai aucune autorisation de détention d'armes. Cette nuit, je me suis rendu sur la commune de Lille pour me livrer à la prostitution, je suis connu du service des mœurs depuis trois ans, c'est-à-dire depuis 2002. Je ne sais plus à quelle heure je suis arrivé dans le vieux Lille, je n'ai fait aucun client. Question : combien demandez-vous par client ? 30 € la fellation, et je ne fais pas l'amour. Question : combien de clients prenez-

vous par soirée ? Environ 3 par soir. Combien de fois par semaine venez-vous vous prostituer ? 3 à 4 fois par semaine. On peut faire un petit calcul, 4 fois par semaine, 3 clients, cela fait donc 12 à 30 €. Nous sommes d'accord ?

John Alberto
Oui.

Le Président
Pour qui travaillez-vous ? C'est pour moi que je travaille, aucune personne d'autre que moi. Que faites-vous de l'argent que vous gagnez ? C'est pour subvenir à mes besoins. Avez-vous quelque chose à ajouter à vos déclarations ? Je n'ai rien à ajouter. Vous, vous n'avez pas eu le privilège d'avoir été menotté, vous avez été placé en garde à vue et vous êtes sorti de la garde à vue avec une ordonnance fixant une date de comparution qui est la date d'aujourd'hui. Aujourd'hui reconnaissez-vous les faits, Monsieur ?

John Alberto
Je reconnais que j'étais sur place pour me livrer à la prostitution, mais je ne reconnais pas que j'ai arrêté les voitures, c'est elles qui se sont arrêtées.

Le Président
D'accord. Vous reconnaissez que vous étiez habillé de la manière décrite par les services de police, c'est-à-dire une robe courte noire, décolletée, moulante, laissant voir l'entrejambe et la poitrine, des cuissardes noires et un manteau noir ouvert.

John Alberto
Oui, mais je n'ouvrais pas mon manteau devant les voitures.

Le Président
Qu'est-ce que l'on appelle, excusez-moi, « laissant voir l'entrejambe », vous étiez nu ? Expliquez-moi, c'est quand même important.

John Alberto
Non, j'étais juste en robe courte.

Le Président
D'accord. Laissant voir l'entrejambe. Les services de police sont parfois étonnants dans leurs écritures. C'est qu'ils ont vu l'entrejambe. Ou, ils l'ont deviné. Monsieur le Procureur, avez-vous des questions ?

Le Procureur
Non, pas pour l'instant.

Le Président
Vous n'en avez pas. Les parties civiles, y a-t-il des parties civiles aujourd'hui ? Il n'y a pas de parties civiles. Alors y a-t-il des témoins qui ont été cités ? Monsieur l'huissier, s'il vous plaît, faites votre métier. *<rires>* Nous avons là-bas un témoin.

L'huissier
Oui, je pense que nous avons un représentant d'une association de riverains, si la personne veut bien s'avancer.

Le Président
Alors Monsieur, en effet, vous êtes donc d'une association de riverains, une association de riverains qui semble s'être formée dans le vieux Lille, dans ce quartier, et qui se plaint de l'activité de ces deux prévenus ou en tout cas des prévenus des prostitués en général. Pouvez-vous vous expliquer ?

Représentant de l'association de riverains
Oui, Monsieur le Président, nous avons été amenés à fonder une association pour protester et réclamer des mesures contre ces personnes qui maintenant ont envahi le trottoir de notre rue et qui exposent à de gros préjudices et à de gros ennuis, par d'abord leur présence, elles sont là, tous les soirs, une vingtaine de personnes, seule ou par petits groupes. D'abord dans des tenues quelquefois indécentes, avec des décolletés très avantageux, et donc nous trouvons que c'est d'abord une chose indécente qui nuit à l'image de notre quartier et nous ne voulons plus voir ça dans notre quartier.

Alors il y a effectivement le problème du bruit, quand ces personnes parlent entre elles, elles se chamaillent, cela fait du bruit. Il y a le problème effectivement de la circulation des voitures, leur présence amène une grosse circulation de voitures et de clients, et on a des coups de freins, des claquements de portières, on a des accélérations, et ça toute la nuit, jusqu'à 2 h, 3 h, du matin, quelquefois plus tard. C'est assez insupportable, par exemple, moi qui vous parle, j'ai été obligé de faire mettre des doubles vitrages sur mes fenêtres, cela m'a coûté quand même la somme de 15 000 €, c'est quand même une dépense dont je me serais bien passé, pour éviter le bruit que fait la rue depuis que ces personnes sont installées. Donc, il y a également ensuite le problème, effectivement, que ces personnes s'en vont avec leurs clients dans les petites rues adjacentes pour pratiquer leurs actes avec les clients, et qu'elles se mettent même dans des cours particulières ou des entrées de garage, et tout ça crée beaucoup de nuisance. Cela crée beaucoup de bruit, pour les personnes qui sont à proximité, dont quelques-unes sont des personnes âgées, qui ont besoin de repos et de tranquillité. Et puis bien sûr, on va retrouver aussi dans la rue, tout un tas de préservatifs, c'est dégoûtant, et c'est un grave problème d'hygiène et de salubrité d'avoir tous ces préservatifs qui sont jetés sur la voie publique.

Donc, nous sommes extrêmement mécontents de cette situation, et nous trouvons aussi que c'est un exemple déplorable pour les enfants et pour les jeunes. En particulier moi j'ai des petits-enfants, dont certains sont adolescents, cela leur donne de mauvaises idées, vous comprenez, de voir ces personnes qui sont là, à provoquer les hommes et puis deuxièmement les petits aussi, qui me demandent toujours : « Mais papy, qu'est-ce qu'elles font là les dames ? » ou quand ils mettent le pied sur un préservatif « Qu'est-ce que c'est ça, papy ? ». C'est extrêmement gênant, on ne sait pas quoi répondre aux enfants, vous comprenez.

Le Président
Donc vous avez entendu ce que dit ce Monsieur. Qu'est-ce que vous avez à répondre au sujet de ces nuisances, Monsieur ? Qu'est-ce que vous en pensez, des nuisances que vous semblez pouvoir provoquer dans le cadre de votre activité ?

John Alberto
J'en pense pas grand-chose, les riverains ne s'intéressent pas à nous, ils ne nous voient que comme un problème, ils sont jamais là pour nous soutenir, si on se fait agresser, qu'on crie à l'aide, personne ne va venir pour nous aider, ils feraient mieux de nous protéger, parfois certains viennent nous agresser, nous menacer.

Le Président
Mais dites-moi, Monsieur Dupont, Dupont-Lajoie, je crois. *<rires>* Dites-moi Monsieur Dupont-Lajoie, vous savez que la prostitution est quelque chose d'autorisé ? Ce n'est pas un délit.

Représentant de l'association de riverains
Peut-être, mais pour nous le problème, c'est que ce n'est pas notre problème. C'est le problème des autorités, de la police, de la mairie, de résoudre ce genre de problème. Il y a même des associations qui s'occupent de ça, c'est leur problème, nous ce que nous demandons...

Le Président
C'est que ce soit dans le quartier du voisin, c'est ça ?

Représentant de l'association de riverains
Et bien qu'elles aillent ailleurs, ou qu'elles fassent comme tout le monde, qu'elles travaillent...

Le Président
Mais elles travaillent...

Représentant de l'association de riverains
Hein ?

Le Président
Vous n'avez pas l'impression qu'elles travaillent ?

Représentant de l'association de riverains
Peut-être, mais en tout cas c'est un travail qui nous dérange là où il a lieu.

Le Président
D'accord, Monsieur le Procureur ?

Le Procureur
Oui, j'aurais une question à la partie civile. On m'a dit que dans votre quartier l'immobilier avait vraiment baissé depuis que la prostitution était arrivée devant chez vous. Est-ce que vous pouvez nous en dire un mot ?

Représentant de l'association de riverains
Oui, tout à fait. Il y a eu des exemples effectivement, de gens qui ont tenté de vendre leur maison qui ont dû renoncer à la vendre parce qu'elles leur revenaient à un prix beaucoup trop bas, compte tenu de la présence de ces personnes prostituées sur le trottoir.

Le Président
Beaucoup trop bas ? Dans le vieux Lille vous voulez dire ? Trop bas... oui, enfin... ?

Représentant de l'association de riverains
Ben, je pense, en tout cas par rapport à ce qu'ils pouvaient espérer en tirer.

Le Président
4 ou 500 000 € en moins, quoi. *<rires>*

Représentant de l'association de riverains
Oui, probablement.

Le Président
Voilà, je voulais vous l'entendre dire, Monsieur. D'autres témoins ? Madame ? Monsieur l'Huissier si vous pouvez faire venir Madame ?

L'huissier
Oui, la Présidente départementale de la Ligue des Droits de l'Homme.

Le Président
Bonjour Madame.

La Présidente départementale de la LDH
Bonjour Monsieur.

Le Président
Vous avez été citée comme témoin ?

La Présidente départementale de la LDH
Oui, j'ai été citée par la défense.

Le Président
D'accord, nous vous écoutons.

La Présidente départementale de la LDH
Merci, Monsieur le Président. Je ne prête pas serment ?

Le Président
Non, ce n'est pas nécessaire. *<rires>*

La Présidente départementale de la LDH
D'accord. Alors, nous sommes un collectif d'associations qui a décidé d'organiser ce que nous appelons une « vigilance citoyenne ». Notre association a été appelée par ce collectif lillois. Je viens de Lyon pour participer et renforcer les groupes de vigilance citoyenne. Parce que nous avons observé, à Lyon aussi, que les contrôles qui étaient faits, l'étaient de façon extrêmement discriminatoire et reposaient sur des critères qui ne correspondaient pas au code de procédure pénale mais à des considérations liées notamment à des caractéristiques tant vestimentaires que de faciès. C'est comme ça qu'avec un groupe nous sommes allés à Lille, que je ne connaissais pas du tout, qui, entre parenthèses, est une très belle ville...

Le Président
Nous le savons, je ne vous le fais pas dire, vous avez raison.

La Présidente départementale de la LDH
... qui est très animée d'ailleurs, il y a beaucoup de monde le soir, plus qu'à Lyon. Il y a du bruit, effectivement, puisque les gens vivent et s'amusent. Il y a aussi beaucoup de jeunes, je crois, qui font du bruit, mais c'est très sympathique. Moins compassé qu'à Lyon. Nous avons donc organisé des groupes de surveillance, j'ai été personnellement témoin de scènes, donc la jeune femme qui a comparu, j'ai pu parfaitement la reconnaître ici. D'ailleurs j'avais essayé de déposer, mais les services de police m'ont dit que je m'occupais de ce qui ne me regardait pas et que je gênais. Alors et bien, sur le boulevard euh... sur l'avenue du peuple belge, **ce jour-là, il y avait énormément de gens qui passaient, des jeunes femmes, des jeunes hommes, et curieusement n'étaient contrôlées et arrêtées que des jeunes femmes visiblement d'origine africaine,** j'y suis sensible car je suis moi-même en partie d'origine africaine, ou alors maghrébine, ou alors des personnes qui s'exprimaient dans une langue étrangère.

Cela nous a quand même beaucoup interrogé. Cette jeune femme a la tenue vestimentaire qui correspond aux tenues vestimentaires de jeunes femmes de cette génération, elle portait un pantalon moulant, je crois, et des bottes. Et ce qui nous a beaucoup surpris, ce qui m'a beaucoup surprise, c'est que sont passées d'autres jeunes femmes dans des tenues, que l'on pourrait considérer tout à fait approchantes de la sienne, et celles-ci n'ont pas été contrôlées. Alors nous avons été extrêmement étonnés. D'autant plus que très vite, parce que nous avons un peu surveillé la scène, comme d'habitude, cela a dégénéré, parce qu'on lui a demandé ses

papiers et que très vite cela s'est terminé par l'état de situation irrégulière ou quelque chose d'approchant. Mais je vous affirme qu'au même moment, d'autres jeunes femmes et des jeunes gens, étaient là, vaquaient à leurs activités, je ne sais pas lesquelles, peu importe, ils n'ont pas été inquiétés et comme par hasard, c'était des Franco-français.

Le Président

Oui. Monsieur le Procureur, vous auriez des observations sur cette... ?

Le Procureur

Je n'ai rien à ajouter.

La Présidente départementale de la LDH

Je continue, alors. Pour ce qui concerne le jeune homme en question, nous avons les mêmes comportements discriminatoires, mais là sur la tenue vestimentaire. Nous ne sommes pas des juristes mais nous appartenons à un collectif qui n'est pas dans des conceptions moralisatrices, et je dois vous dire que nous avons été extrêmement surpris que soit arrêté ce jeune homme dont à l'évidence nous avons immédiatement compris qu'il s'agissait d'un jeune homme habillé en dame mais nous n'avons pas du tout compris quel était le problème.

Le Président

Que voulez-vous dire par là ? Je ne comprends pas.

La Présidente départementale de la LDH

C'est-à-dire que l'on n'a pas du tout compris pourquoi on l'arrêtait parce qu'il était en jupe. On a essayé d'expliquer ça aux services de police, en demandant s'il existait en France une police vestimentaire. Donc on nous a dit qu'il fallait qu'on s'occupe de ce qui nous regarde et qu'on indisposait, donc on a attendu, un temps, et puis après on a vu que ce jeune homme ne ressortait pas et donc nous avons immédiatement dû signaler ce cas.

Nous avons observé ce qui se passait au cours de la nuit, nous avons observé ce qui se passait dans le périmètre, et c'est le seul jeune homme qui a été arrêté. Alors que par ailleurs sont passés des punks, je crois, certaines personnes qui avaient des crêtes iroquoises, d'autres qui, je ne sais plus exactement quelles étaient leurs tenues mais en tout cas pas des tenues vraiment classiques, et elles n'ont pas été arrêtées.

Le Président

Votre collectif, c'est un collectif qui cherche quoi ?

La Présidente départementale de la LDH

C'est un collectif qui cherche à protéger tous les citoyens et les résidents contre des comportements manifestement discriminatoires et d'arrestations inopportunes, fondées sur l'apparence.

Le Président

Mais quand vous avez une personne qui, à deux heures du matin se promène, fait des allers-retours sur le trottoir, seule, cherchant visiblement le regard des véhicules, des automobilistes, et a priori, d'après ce que nous expliquent les services de police, mettant en avant sa poitrine à chaque fois que la voiture s'arrête, vous ne pensez pas du tout à la prostitution ? Vous pensez que c'est la même chose que le punk qui se promenait à côté ? Ou alors vous nous prenez pour des rigolos... ?

La Présidente départementale de la LDH

Monsieur le Président, j'ai trop le respect de la justice pour prendre un magistrat pour un rigolo. Nous sommes des observateurs citoyens...

Le Président

Vous avez des témoins de vos observations, vous avez un huissier présent quand vous faites des observations ?

La Présidente départementale de la LDH

Alors non, parce que nous sommes une association et nous sommes des bénévoles, mais en revanche nous faisons un rapport que nous consignons à chaque fois, et ensuite une fois par an est publié un rapport qui signale tous les dysfonctionnements que nous avons constatés. À cet égard, d'ailleurs, nous avons un peu professionnalisé nos interventions, puisque désormais il y a beaucoup de vidéosurveillances et lorsqu'il y a des difficultés nous demandons à pouvoir, dans les délais réglementaires, avoir accès aux films des vidéosurveillances, qui sont des preuves.

Le Président

Alors, puisque vous êtes témoin régulier, si j'ai bien compris, dans certains endroits, voyez-vous une différence entre les jours où il y a des poursuites pour racolage et les jours où il n'y en a pas, ou les endroits où il y a des poursuites pour racolage et les endroits où il n'y a pas de poursuites pour racolage ?

La Présidente départementale de la LDH

Tout à fait parce que ce sont des lieux qui sont ciblés, à l'évidence, mais la différence qu'il y a Monsieur le Président, entre vous et nous, et je prie de bien vouloir m'en excuser, c'est que nous ne partons pas du principe qu'il s'agit de racolage, nous ne qualifions pas le comportement. En revanche, nous sommes là pour regarder les comportements des services de police à l'égard des gens qui passent et de noter les comportements de discrimination.

Le Président

Alors là vous avez vu en l'espèce que cette demoiselle avait été menottée.

La Présidente départementale de la LDH

Absolument, et pas les autres...

Le Président

Avait-elle manifesté un quelconque refus d'obtempérer ? Pourquoi les menottes à votre avis ?

La Présidente départementale de la LDH

Alors, pourquoi les menottes ? Moi je n'ai pas à justifier pourquoi il y a un passage de menottes, j'ai vu ça un peu de loin, elle a été contrôlée, c'est la seule qui a été contrôlée, et immédiatement après, entourée par plusieurs policiers, ensuite menottée et emmenée dans le fourgon. Or, je maintiens que d'autres jeunes femmes sont passées au même moment, au même endroit et n'ont pas été contrôlées. Donc nous avons caractérisé un contrôle sur le faciès. En ce qui nous concerne, il n'y avait aucun comportement particulier de la jeune femme qui aurait pu légitimer qu'elle soit contrôlée. Encore une fois, je ne suis pas une juriste, mais il me semble savoir, c'est ce que nos avocats nous ont expliqué, que le contrôle d'identité sur le trottoir n'est possible qu'à partir du moment où il y a commencement d'infraction, ou qu'on peut soupçonner des gens de commettre une infraction. Or, ce qui était curieux, c'est que nous, nous avons fait de l'observation pendant à peu près 3 h d'affilée, et dans les 3 h d'affilée il n'y a que cette jeune femme, et on ne sait pas pourquoi, qui est la seule à être contrôlée. Ce qu'on a trouvé, c'est qu'elle avait un physique de type africain et que visiblement on la contrôlait pour vérifier si elle était en situation régulière ou irrégulière, et que c'était bien sa présentation physique qui était la

condition de son contrôle. Ce qui nous, en tant que citoyens, ne nous paraît pas acceptable dans un pays démocratique.

Le Président
Monsieur le Procureur, vous avez... ?

Le Procureur
J'aurais une question à adresser à la dame. Madame, puis-je savoir, votre association, en quelle année a-t-elle été créée et dans quelle préfecture a-t-elle été déclarée ?

La Présidente départementale de la LDH
Que je vous précise bien, donc c'est un collectif, ce n'est pas une association, l'association à laquelle j'appartiens personnellement date de l'affaire Dreyfus, donc je crois qu'elle n'a pas de démonstration à faire ni de son ancienneté ni de sa qualité, ni de son existence.

Le Président
Le tribunal la connaît.

La Présidente départementale de la LDH
Merci, Monsieur le Président. Et je crois qu'elle est connue aussi dans ses développements internationaux. Dans notre collectif, il y a donc la Ligue des Droits de l'Homme, il y a une association qui s'appelle le "Cirdel", une association lyonnaise de lutte contre les violences policières, il y a une association qui s'appelle l'association du Mouvement du Nid, il y a un certain nombre d'autres associations. Bien sûr, lorsque nous avons été alertés, on nous a demandé de participer en soutien, parce qu'il faut des sortes de brigades, pour ces observations-là il faut quand même beaucoup de monde et il y a un déficit associatif, ce qui fait que l'on est peu nombreux, donc nous sommes venus renforcer Lille.

Alors, il n'y a pas besoin de déclarations à la préfecture, la Ligue des Droits de l'Homme est déjà déclarée à la préfecture depuis déjà très longtemps, bien avant la naissance de tous les membres de ce tribunal.

Le Procureur
Vous parlez du Mouvement du Nid, j'ai l'impression qu'ils choisissent très mal leurs partenaires.

Le Président
Quand vous dites que vous n'êtes pas sûre que les gens du tribunal soient plus jeunes que votre association, pour ce qui concerne Monsieur le Procureur, c'est passionné. *<rires>* 1800, ça paraît étonnant.

La Présidente départementale de la LDH
Monsieur le Président, j'ai été un peu briefée par les membres de mon association, qui m'ont demandé d'être extrêmement respectueuse, donc j'éviterai ce genre de développement.

Le Président
Je comprends bien. *<rires>*

Une dame
Excusez-moi, je voudrais juste demander pour Monsieur Alberto, était-il le seul dans cette tenue ?

La Présidente départementale de la LDH
Non, et c'est aussi ce qui nous a étonné, c'est qu'on a vu d'autres personnes dans une tenue approchant de la sienne. Alors contrairement aux règles habituelles, j'ai assisté au débat, je n'aurais pas dû assister mais bon, personnellement j'ai assisté au débat...

Le Président
C'est pour ça que vous ne prêtez pas serment.

La Présidente départementale de la LDH
Oui c'est pour ça, je vous remercie Monsieur le Président, j'espère malgré tout que mon témoignage sera retenu.

Le Président
Certainement.

La Présidente départementale de la LDH
Et j'ai entendu dire qu'il avait une jupe mais qu'on voyait son entrejambe. Alors j'étais un peu surprise parce que moi j'ai effectivement vu quelqu'un en jupe mais je n'ai pas du tout vu son entrejambe, or j'étais là pour l'observer et observer ce qui se passait sur le trottoir. Alors il y avait d'autres personnes, dans des tenues... jupes, robes, peu importe, et visiblement il y avait aussi des garçons qui étaient habillés en filles, mais ceux-là n'ont pas été contrôlés. Et c'est aussi pour ça que nous avons été un peu surpris. Mais la différence, je crois, c'est que ce jeune homme s'est expliqué en Espagnol.

John Alberto
C'est exact.

La Présidente départementale de la LDH
Alors que les autres se sont exprimés en Français. Et c'est pour ça nous, sans considération d'autres choses, mais parce que vraiment nous sommes motivés par le caractère manifestement discriminatoire, on a noté qu'il n'y avait une arrestation que contre ce jeune homme et pas les autres. Dans les punks, il y en avait qui parlaient Anglais, d'autres qui parlaient Allemand, et qui avaient aussi des tenues un peu surprenantes, ou qui en tout cas moi me surprennent parce que cela n'est pas de ma génération, vous comprenez bien Monsieur le Président, et bien, malgré tout, ils n'ont pas été arrêtés.

Le Président
Le tribunal pourra constater, le procureur pourra peut-être donner des explications, qu'effectivement les personnes aujourd'hui poursuivies et qui viennent devant ce tribunal pour racolage sont la plupart du temps des gens qui sont sans papiers. La question qui peut se poser est de savoir si ce n'est pas la précarité des gens sans papiers qui les amène à la prostitution ou si c'est simplement, effectivement, un ciblage purement de faciès de la part des services de police, ce que je ne veux pas croire bien entendu.

Une dame
Excusez-moi Monsieur le Président, mais il me semble au contraire que dans les deux dossiers, les prévenus sont titulaires de titres de séjour, du moins provisoires.

Le Président
On va venir à cela dans un instant, en effet. Oui, Monsieur ?

John Alberto
Je voudrais dire Monsieur le Président, qu'en fait, ils nous arrêtent parce qu'on est des prostitués, ils ne regardent pas notre tenue, et même si j'étais en pantalon, ils m'arrêteraient. Ils visent spécialement les étrangers et les étrangères, mais ils ne nous arrêtent pas parce qu'on ferait des allers-retours, mais parce qu'ils savent déjà, quand ils

viennent, ils savent déjà qui on est, ils savent déjà qu'on est des prostitués et c'est pour ça qu'ils nous arrêtent. Moi, je ne suis pas expulsé parce que j'ai un titre de séjour, pour des raisons de santé, mais sinon je serais expulsé comme les autres.

Le Président
Alors on va peut-être... Mademoiselle, je vous remercie pour votre témoignage.

La Présidente départementale de la DH
Je vous remercie Monsieur le Président.

Le Président
Vous pouvez retourner dans la salle. Alors on va peut-être, puisque vous êtes debout c'est par vous que l'on va commencer, parler de vous-même. Qui êtes-vous, Monsieur ? Dites-moi pourquoi vous êtes arrivé en France, à quel moment, dans quelles conditions ?

John Alberto
Je suis né en 78, et je suis en France depuis plusieurs années. J'ai une grave maladie et j'ai eu un titre de séjour pour me faire soigner en France.

Le Président
C'est-à-dire que l'idée c'est que la France vous accueille parce que, dans votre pays il n'y a pas les soins nécessaires, c'est bien ça ?

John Alberto
Oui, c'est pour ça que j'ai eu le titre de séjour.

Le Président
D'accord. Vous reconnaissez sans difficulté vos actes de prostitution, le fait que vous êtes une prostituée ?

John Alberto
Oui.

Le Président
Vous l'êtes encore aujourd'hui ?

John Alberto
Je ne peux pas vous le dire.

Le Président
Vous ne pouvez pas me le dire. C'est votre droit le plus strict. D'accord. Vous vivez grâce à quoi, au produit de la prostitution ?

John Alberto
Oui.

Le Président
Combien gagnez-vous, par mois, à peu près ?

John Alberto
Je ne gagne pas beaucoup, avec quelques clients par soirée, je fais juste ce dont j'ai besoin.

Le Président
Quand même trois, quatre clients à 30 € et trois fois par semaine.

John Alberto
Mais ça fait pas tant que ça, 30 à 50 €, ça fait 150 € par...

Le Président
Vous n'êtes peut-être pas tout seul à bénéficier de cet argent ?

John Alberto
Si.

Le Président
Bien sûr, comme toute la prostitution, n'est-ce pas ? Bien, je vous remercie, vous pouvez vous asseoir. Mademoiselle, s'il vous plaît, Mademoiselle Ausas. Alors vous allez, s'il vous plaît, nous expliquer comment vous êtes arrivée en France.

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
Je l'ai déjà dit auparavant, je ne m'en souviens pas.

Le Président
Mais vous aviez 12 ans, vous aviez 15 ans, vous étiez majeure ?

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
Adulte.

Le Président
Elle était adulte, d'accord. Vous aviez des diplômes, auparavant ?

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
Non.

Le Président
Vous avez sollicité, de l'Office Français de Protection des Réfugiés apatrides, un statut de réfugié. C'est bien cela ?

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
Oui.

Le Président
Et au moment des faits, vous étiez en séjour régulier ?

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
Oui.

Le Président
Vous avez une idée de ce que vous gagnez, à peu près, mensuellement ?

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
Je ne peux pas le dire de manière très précise parce que je ne travaille pas tous les jours, quelques fois je gagne 100, quelques fois 150 €.

Le Président
Par semaine, par jour ?

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
Par mois. *<rires>*

Le Président
Par mois. Mais le tribunal ne peut pas vous croire Madame.

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
Il y a beaucoup d'autres personnes sur le trottoir et je suis pas la seule.

Le Président
Il y a aussi beaucoup de gens qui s'arrêtent au peuple belge, cela fait des embouteillages nous disait tout à l'heure la partie civile.

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
Oui c'est vrai, il y en a qui s'arrêtent mais qui ne font que s'arrêter.

Le Président
D'accord. Merci, vous pouvez vous asseoir, à moins qu'il n'y ait des questions. Madame ?

Une dame
En tant que réfugiée politique, on n'a le droit à absolument aucune aide, à quoi que ce soit ?

Le Président
Non, un réfugié politique n'a le droit à strictement aucune aide et n'a pas le droit de travailler. Il a juste la possibilité d'être hébergé dans un centre mais il n'a pas le droit de travailler.

Une dame
Mais comment elle fait pour s'héberger avec ses 150 € ?

Le Président
Où êtes-vous hébergé, Madame, par qui ?

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
Je suis dans un hôtel.

Le Président
Mais vous payez comment cet hôtel ?

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
Je le paye chaque jour avec l'argent que j'arrive à avoir sur le trottoir.

Le Président
Donc un peu plus de 150 € par mois, incontournablement.

Joy Ausas (traduction de l'interprète)
150 €, c'est ce qu'il me reste après avoir payé mes dépenses et mon logement.

Le Président
Bénéfices donc, d'accord, je comprends mieux. Monsieur le Procureur avez-vous des questions ? La défense, pas de questions ? Bien, y a-t-il des parties civiles ? Pas de parties civiles ? Bien, Monsieur le Procureur, vous avez la parole pour vos réquisitions.

Le Procureur
Monsieur le Président, Madame. Permettez-moi d'abord Monsieur le Président de vous dire qu'aujourd'hui, en raison sans doute des personnalités qui sont dans la salle, vous faites un peu beaucoup de zèle. Ceci étant dit, nous allons en quelque sorte faire ce réquisitoire.

D'abord, d'après ce que j'ai entendu, vous l'avez entendu aussi, la police serait complètement nulle, ils auraient vu tout de travers, ils auraient vu du rouge quand il y a du rose, des pantalons quand il n'y en a pas ou plutôt pas de pantalon quand il y en a. Enfin, voilà. Mais centrons-nous sur ce qui nous rassemble aujourd'hui, le racolage passif, dans son article de la Loi de Sécurité Intérieure, 225-10-1. Et d'abord, venons aux prévenus. Tout le monde le sait, ces personnes viennent de l'étranger, elles ont fait un choix, elles ont choisi délibérément de venir en France, pour se prostituer. Il n'y a personne qui les a poussés, elles sont venues, elles sont arrivées. Et vous savez, un travailleur, qui travaille par exemple dans les travaux publics, il a des obligations, il a des charges, il a aussi un travail qui porte un certain nombre de pénibilités, je pense que les personnes qui arrivent dans la prostitution, et bien écoutez, elles ont choisi quelque-chose qui porte des choses difficiles, en particulier d'être confronté à la loi.

Alors, cette loi aujourd'hui, rappelons-la. Quand le ministre de l'Intérieur, Monsieur Sarkozy à l'époque, présente cette loi à l'Assemblée, retenons au passage qu'il dit, et tout le monde l'a entendu, qu'il n'est pas question de s'attaquer à la prostitution mais plutôt de la contenir, cela semble être une bonne chose de sa part. Et il propose cette loi, qui d'ailleurs a été votée à la grande majorité de tous les élus, je veux dire, cela n'a fait aucun problème, de droite certes, de gauche, certains, mais passons là-dessus. Cette loi a plusieurs objectifs et je vais les décrire car c'est quand même intéressant. D'abord cette loi, Monsieur Sarkozy la voulait pour lutter efficacement contre le proxénétisme. Donc, objectif premier, lutter contre le proxénétisme. Et on ne peut que le remarquer, Monsieur le Président, parce que vous êtes ici à siéger au tribunal, et vous voyez bien que de moins en moins, apparaissent des faits de proxénétisme. Cela veut dire que ce délit de racolage porte des fruits aujourd'hui. Et d'ailleurs, si on écoute l'OCRTEH, l'"Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains", ils nous disent bien que pour lutter efficacement contre le proxénétisme, ils ont besoin d'avoir des victimes. Alors, bien sûr, j'essaierais de dire tout à l'heure deux mots derrière ce mot "victime" parce qu'effectivement comme je le disais, je le crois vraiment, ces personnes ont choisi, donc le mot de victime... il n'y en a pas un autre peut-être ? Alors conservons-le... Donc, déjà là on a un premier résultat, le proxénétisme disparaît de plus en plus de l'horizon, du moins en France. Cela ne veut pas dire qu'ils ne vont pas se réfugier en Belgique.

La deuxième chose, c'est que cette Loi de Sécurité Intérieure a épargné les clients. Je pense que c'est une bonne chose, parce que, bon bien sûr on est tous contre la prostitution, mais en même temps, il faut bien reconnaître qu'il y a beaucoup d'hommes qui sont en grande difficulté, qui ont des besoins, et où vont-ils trouver la manière de résoudre leurs besoins sinon que d'aller traîner sur les trottoirs ou dans les bars, en Belgique, à Courtrai ?... On voit bien une nécessité. Voilà. Alors cette loi a su en quelque sorte, quand je pense par exemple une association, le Mouvement du Nid qui demande de reconsidérer la position du client, de mettre un interdit, je pense que ces gens n'ont pas bien compris qu'il y a des hommes en grande difficulté et puis rappelons-le quand même aussi, je ne l'ai pas inventé, d'éviter les viols, d'éviter que nos femmes, que nos petites filles... donc on voit bien.

Donc, je ne peux qu'appuyer la démarche de l'association des riverains, qui s'est présentée devant vous, je ne vais pas tout redire, mais en particulier, ces gens qui ont acheté un immeuble, par exemple, dans cet endroit cité tout à l'heure et qui aujourd'hui voient que leur maison, leur appartement a baissé de moitié, c'est une réalité. Et puis en même temps, je dirais... Un jour, je me promenais, et je n'ai pas fait exprès, croyez-moi, du côté d'Amiens, au Nord de Paris, et voilà ce que j'ai vu en plein milieu des champs de betteraves, des personnes d'ailleurs d'origine nigériane..., mais pour leur bien, pour leur bien, parce qu'à Paris, sur les bords des trottoirs, qu'est-ce qui se passe ? Se déplacent des voitures, les agressions, le mépris qui se dégage des pas-

sants... Tandis que là, dans ces champs de betteraves, et bien, en plein air, pour leur bonne santé. *<rires>*

Cette loi, et bien écoutez, elle doit être respectée, parce qu'elle répond à tous ces objectifs que je viens de décrire, il y en a sans doute d'autres mais le temps presse et je n'ai pas envie de m'attarder. Donc, je vous demanderai de condamner lourdement ces deux personnes, deux mois de prison, 3 750 € d'amende, et bien sûr, une reconduite à la frontière dès qu'elles auront effectué leurs peines et je vous remercie de prendre la demande qui est faite de la part de l'État.

Le Président

Le tribunal remercie Monsieur le Procureur pour la finesse de ses réquisitions. *<rires>* Et la légitimité de ses arguments. J'ai oublié simplement d'indiquer que, et c'est une erreur de ma part, la défense m'en excusera, que pour Monsieur John Alberto, les faits se sont produits pour la première fois, il n'a pas de casier judiciaire, alors que pour Madame Joy Ausas, son dossier mentionne déjà deux condamnations par le biais du CRPC, c'est-à-dire le "plaidé coupable", il n'y a pas eu appel donc vous êtes en état de récidive légale. Comme vous risquez une peine d'emprisonnement de trois années, vous n'avez pas de peine plancher, le tribunal note cependant que vous êtes en état de récidive légale et en tirera peut-être les conséquences qui s'imposent.

La parole est à la défense, dans l'ordre qui vous plaira.

Avocate de John Alberto

Pardonnez-moi Monsieur le Président, je suis encore un petit peu sonnée par les réquisitions de Monsieur le Procureur, qui n'a pas hésité à réclamer à votre tribunal, ni plus ni moins que la peine maximale à l'encontre des deux prévenus. Pour ma part, je prends la parole pour John Alberto l'Équatorien, transsexuel, prostitué qui, cette nuit du mois de janvier, est dans la rue, et qui paraît-il, souriait aux conducteurs des voitures qui passaient par là. Personne ne s'est arrêté, mais il se trouve que la police est là, en patrouille, et les agents du service de la police de proximité de Lille, ont vu John Alberto, robe moulante et bottes montantes, ils l'interpellent, flagrant délit de racolage. C'est donc ça, Monsieur le Président, Madame du Tribunal, le racolage. John Alberto est arrêté, conduit au poste, placé en garde-à-vue. Parce qu'il s'est rendu coupable de ce délit de racolage. J'ai bien dit coupable, je n'ai pas dit soupçonné, je n'ai pas dit prévenu, je n'ai pas dit non plus présumé coupable, j'ai bien dit coupable, parce qu'il a déjà été jugé, absolument, il a déjà été jugé coupable par la police, parce que désormais c'est elle, avant tout tribunal, qui va décider de ce qui est racoler ou pas. Alors en vertu de quoi, me demanderez-vous ? Et bien de la loi elle-même, puisque, que dit-elle la loi ? La loi, elle ne nous dit rien, ou plutôt elle nous dit tout, c'est-à-dire rien.

Alors permettez-moi, puisqu'il n'a pas été donné lecture de cet article, et pardonnez cette formalité mais je pense qu'elle est utile, article 225-10-1 du code pénal : « Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération ». On laisse tomber la promesse de rémunération, on ne voit pas trop ce que cela peut recouvrir, mais qu'est-ce que cela peut bien vouloir dire « par tout moyen », et puis, une attitude active, à la limite on peut imaginer mais qu'est-ce que cela peut vouloir dire « une attitude même passive » ? Et à partir de quel moment on va considérer, on va basculer dans la culpabilité ? Alors, on va s'interroger, est-ce qu'un regard appuyé, un sourire un peu trop avenant, est-ce qu'en marchant le long du trottoir, ou alors en attendant sous un abribus, est-ce que le fait de se trouver en certains endroits, dans certains lieux, de parler avec un client potentiel, est-ce que le fait d'être habillé de manière spéciale et à partir de quel moment cet habillement devient-il indécent ? Une robe un peu trop courte, des bottes un peu trop hautes ? En jupe, en pantalon ? Il y aurait mille questions à poser, Monsieur le Président, et personne n'en connaît les réponses. **Et finalement ce que l'on peut dire c'est que la seule chose dont on soit certain au fond, c'est que c'est la police qui décide. C'est la police qui décide ce qui est de nature à inciter, en soi, au sexe tarifié.** Et ce soir-là, la police a jugé, après quelques minutes d'observation, puisque les constatations policières ont duré moins de dix minutes tout de même, et bien après quelques minutes d'observation, au premier coup d'œil, John Alberto racolait. Et peu importe, peu importe s'il n'avait fait aucun client ce soir-là, si personne ne s'est arrêté, qu'il n'y a eu aucun échange de rémunération ou promesse de rémunération, on n'a pas de temps à perdre, quelques minutes, ça suffit, on ne va pas s'égarer dans ce genre de détails, il se trouvait là et la police a dit qu'il y avait racolage, c'est réglé.

Et la justice dans tout ça, la vraie, qu'est-ce qu'elle en dit ? La Cour de Cassation, qui a été amenée à se prononcer sur ce délit, a jugé en 2005 que le fait de se trouver à minuit, légèrement vêtu, sur la voie publique, dans un lieu connu pour la prostitution, est insuffisant pour constituer le délit de racolage. Voilà déjà un élément. Mais la Cour d'Appel de Paris nous a dit, par contre, que porter une tenue moulante, en l'occurrence un tee-shirt et une jupe courte, et bien ce genre de tenue est de nature à attirer le regard d'un client potentiel et que c'est donc racoler. Alors qu'à Toulouse, on nous dit que le fait pour un homme, cette jurisprudence nous intéresse particulièrement puisque je défends un homme prostitué transsexuel, le fait pour un homme de porter sur la voie publique, une perruque rousse, un long manteau de « renard noir », la précision de cet arrêt est absolument remarquable, *<rires>*, des bas résilles et des bottes montantes à hauts talons, à talons aiguilles, pardonnez-moi, ne suffit pas à caractériser le délit de racolage. Et qu'en est-il à Rouen, à Amiens, à Lyon, à Bordeaux, à Marseille ? Qu'en est-il à midi, à minuit ? Rue Jacques Boursouflé ou Avenue du 6 novembre ? Qu'en est-il au mois de janvier, au mois d'août ? D'une juridiction à l'autre, d'un jour à l'autre ? Et bien, souvent justice varie, hélas. Et vous, Monsieur le Président, Madame du tribunal, qu'allez-vous juger aujourd'hui ? Est-ce qu'après l'arbitraire policier, vous allez infliger à John Alberto l'arbitraire judiciaire ? Je ne peux pas le croire parce que ce n'est pas possible que cela se passe ainsi en France. La France, pays des droits de l'Homme, chambre de l'abolitionnisme, pays où l'on ne réprime pas la prostitution mais ceux qui en profitent, les proxénètes, les réseaux mafieux, mais sûrement pas les prostituées, les prostituées sont des victimes qu'il faut protéger. La France, terre de toutes les libertés, liberté de circulation, liberté d'expression. La France, où on s'insurge quand on parle de faire porter la burka ou niqab, où l'on se tait quand on condamne pour une robe trop décolletée. Alors dans cette France d'aujourd'hui, où sont-elles, ces victimes ? Ces victimes que la loi du 18 mars 2003 veut protéger ? Cette loi qui a réhabilité ce délit de racolage, enfin, qui a réhabilité le racolage et qui l'a transformé en délit. Elle a réhabilité, elle a élargi l'incrimination en intégrant le racolage passif, et surtout elle l'a aggravée en le transformant en délit alors qu'il n'était jusque-là qu'une simple contravention.

Alors, toutes ces délicates intentions, comme l'a rappelé Monsieur le Procureur, voyez-vous, c'est pour protéger les personnes prostituées qui sont des victimes. En tout cas, c'est ce qu'on nous a soutenu en 2003, le ministre de l'intérieur de l'époque, qui a cru utile de préciser au Sénat : « Nous n'avons pas créé un délit dans l'optique de punir ces malheureuses, qui c'est vrai, sont plus souvent victimes que coupables. Si nous avons créé un délit, c'est au contraire pour les protéger ». Donc je n'invente rien, c'est absolument clair. Mais alors, comment on s'y prend ? Parce que pour l'instant c'est encore un petit peu flou. Et bien, on va instituer ce délit,

qui va permettre de procéder à des contrôles d'identité, permettre une garde-à-vue... et là encore, pardonnez-moi mais je vais devoir à nouveau citer Monsieur Christian Estrosi, toujours en 2003, qui va nous expliquer que cette garde à vue va permettre d'engager un dialogue sur la base d'une logique donnant-donnant, qui est la seule susceptible d'apporter des résultats en matière de démantèlement des réseaux. Pendant la garde-à-vue, tu me donnes des informations pour arrêter ceux qui t'exploitent, et moi, policier, je te donne une autorisation de séjour, une possibilité d'hébergement, une protection, une aide juridique, et pour ne pas te bousculer et bien je vais te laisser un délai de réflexion pendant trente jours, et pendant ce délai, il ne t'arrivera rien. Pas question de sanction dans tout ça, cela existe dans les textes, c'est très beau et tout à fait conforme à tous les standards internationaux et européens. Alors revenons à John Alberto qui comparaît devant vous. Vous avez lu, Monsieur le Président, son procès-verbal d'audition du 9 janvier, 4 h 10 : « Cette nuit je me suis rendu sur la commune de Lille pour me livrer à la prostitution, je suis connu du service des mœurs depuis trois ans, je ne me livre à la prostitution que sur la commune de Lille. Je ne sais plus à quelle heure je suis arrivé, je n'ai fait aucun client. Combien demandez-vous par client ? 30 € la fellation. Je ne fais pas l'amour. Combien de clients prenez-vous par soirée ? Environ trois. Combien de fois par semaine venez-vous vous prostituer ? Trois à quatre fois par semaine. Pour qui travaillez-vous ? C'est pour moi que je travaille et pour personne d'autre. Avez-vous quelque chose à ajouter ? Je n'ai rien à ajouter. Après lecture faite par lui-même, le nommé John Alberto persiste et signe avec nous. Il est 4 h 15. »

Quelqu'un a-t-il entendu, que John Alberto avait été informé de son droit à bénéficier d'une aide juridique, d'un hébergement, s'il acceptait de témoigner, est-ce qu'on lui a parlé d'un éventuel délai de réflexion ? Et le dialogue sur la base d'une logique donnant-donnant, je crois qu'il m'a aussi échappé. Alors, oubliés les grands discours, les beaux principes, manifestement, dans la vraie vie, on n'est pas là pour ça. 10 minutes de constatation policière, 5 minutes d'audition, montre en main, emballé c'est pesé, rendez-vous au tribunal, John Alberto. Alors c'est évident qu'avec ce genre de procédure, 15 minutes en tout, les proxénètes peuvent continuer à dormir sur leurs deux oreilles. Je crois que leur business n'est nullement menacé. Mais vous pourriez m'objecter, Monsieur le Président, que les policiers, et d'ailleurs vous-même, avez posé la question à John Alberto, et il l'a dit aux policiers, il ne travaille pour personne. Alors bien sûr, on va fermer les yeux, on va faire comme si cela pouvait être vrai, que John Alberto, comme Joy Ausas, comme tous les autres qui comparaissent ou qui ne comparaissent pas devant vous, hommes et femmes, d'Amérique du Sud, d'Asie, d'Afrique, d'Europe de l'Est, est venu tout seul. Monsieur le Procureur nous l'a dit, il est venu tout seul dans ce pays, qu'il ne connaît pas, dont il ne parlait pas la langue où il a personne. De son Équateur natal, et il est venu pour monter tout seul, directement à Lille, rue Paul Ramadier. Et puis là, une fois qu'il s'est trouvé rue Paul Ramadier, eh bien lui est venue l'idée de s'installer à son compte. Alors oui Monsieur le Président, on pourrait en sourire si la situation n'était pas si tragique, parce que c'est vraiment une tragédie qui se joue depuis près de six années qu'on tape sur les prostituées, sur les prostituées étrangères parce qu'on les considère comme des indésirables et on veut très clairement les faire disparaître du paysage pour satisfaire les riverains exaspérés. La réalité, elle est très prosaïque, mais elle est là.

Et je me suis permis d'intervenir, pour préciser que les deux prévenus qui comparaissent devant votre tribunal ont des papiers, sont en situation régulière, parce que je pense qu'il est tout de même important de préciser que s'ils n'avaient pas eu cette chance, et bien on se serait déjà débarrassé d'eux bien plus tôt. Vous avez dans un cas un récépissé de demande de titre de séjour, au titre de l'état de santé, effectivement, et dans l'autre un récépissé de demande d'asile. Rien de très définitif, mais, ils sont en règle. Alors, qu'on se le dise, sans papiers, c'est directement le retour au pays, sans passer par la case tribunal. C'est ce que l'on appelle dans le jargon administratif, "privilégier la voie administrative". Et ça aussi, Monsieur le Président, je ne l'invente pas. C'est, encore une fois, le ministre de l'Intérieur, au lendemain de la promulgation de la loi, qui exigeait des préfets qu'ils s'assurent de l'éloignement de toutes les personnes prostituées en situation irrégulière. Qu'on les éloigne au plus vite, et même si elles ont témoigné d'ailleurs, si elles ont pris le risque de témoigner, même s'il y a une procédure en cours, c'est extraordinaire, eh bien cela n'est pas un obstacle à leur éloignement. Alors, ce sont de bien étranges victimes en effet. Et qu'on se le dise aussi, John Alberto et Joy Ausas, qui ont des papiers pour l'instant, cela ne durera pas pour eux, et ça quelle que soit la décision de votre tribunal puisqu'ils soient condamnés ou pas, en effet la loi considère qu'à partir du moment où on fait l'objet de poursuites, ce qui est le cas, pour des faits de racolage ou de proxénétisme, et bien, le préfet a la possibilité de retirer le titre de séjour. Alors, c'est tout à fait intéressant de placer dans un texte, côte à côte et dans un même souci de répression, proxénète et prostituée. Donc, quand on ne peut pas les expulser tout de suite, on va les arrêter, on va les juger, on va les condamner, parfois même on va les envoyer en prison, et puis on leur retirera leur titre de séjour, pour les expulser ensuite. Il est clair que tout ce système est d'une redoutable efficacité, pas du tout pour lutter contre la prostitution ou le réseau, ça on l'a vu, en revanche s'agissant des riverains, qui sont la priorité des priorités, il est clair que la volonté de les satisfaire est là. Parce qu'avant d'être des riverains, je crois qu'il faut appeler un chat un chat, ce sont avant tout de bons électeurs, et qu'il faut donc les satisfaire.

Et ces riverains, effectivement, depuis l'arrivée il y a quelques années des prostituées en provenance de l'étranger, eh bien, n'en peuvent plus, comme l'a dit le témoin à cette barre, de voir les trottoirs "de notre rue, de notre quartier"... Et alors, vont s'amonceler, plaintes et manifestations pour demander encore plus de répression. Bien sûr, on peut comprendre que cela ne soit pas très agréable d'habiter le quartier des putes. Mais au-delà de ça, de quoi se plaignent-ils ces riverains ? Quand on nous parle de "leur" quartier, d'une atteinte à "leur" territoire ? Mais la rue est un espace public, que je sache. Il n'appartient pas plus aux riverains qu'il n'appartient aux personnes prostituées. Donc finalement, et c'est cela qui me choque, et je pense qu'il faut que quelqu'un le dise, c'est moins la prostitution elle-même qui semble les gêner. Parce que ce Monsieur très sympathique qui est venu à votre barre tout à l'heure l'a dit : « leur problème, c'est pas notre problème, hein, le problème des prostituées et de la prostitution, cela ne nous concerne pas ». Donc, le problème de la prostitution, cela ne les gêne pas, ce qui les gêne c'est qu'effectivement elles exercent là, sous leur nez, à leur porte et avec tout le cortège de nuisances qui va avec. Alors, je ne vais pas détailler, parce que c'est inutile, mais je crois que ce qu'il faut que quelqu'un dise, c'est qu'ils se trompent de cible. En demandant sans cesse plus de répression à l'encontre des personnes prostituées, ils ne font, et ils en ont conscience d'ailleurs, que déplacer le problème ailleurs. Alors on nous dit qu'elles aillent à l'air pur, qu'elles aillent chez elles, qu'elles aillent au fond des caves, enfin peu importe, qu'elles aillent où elles veulent mais surtout qu'on ne les voie plus. Mais finalement, en faisant ça, la conséquence c'est que l'on ne fait que renforcer sur elles l'emprise et le pouvoir des proxénètes. Et on le sait, si certaines vont être éloignées, les proxénètes vont en faire revenir d'autres, ici ou ailleurs, parce quoi qu'il arrive la rue restera toujours moins chère, plus rentable que toutes les autres solutions pour les proxénètes.

Alors, puisque l'on est dans une logique économique, une logique de marché, donc il manque un acteur dont on ne parle pas, c'est l'acheteur dans tout ça. Le client, celui qui vient avec sa voiture et qui donne des coups de freins et qui accélère, mais ce qui est extraordinaire, c'est la tendance à se faire oublier de tous, riverains, pouvoirs politiques, législateurs... Pourquoi ? Pourquoi ne pas dire qu'ils contribuent aux nuisances que subissent les riverains, c'est même lui qui est à l'origine de tout ça. Parce que tout de même, s'il n'y a pas de client, il n'y a pas de prostitution. Alors, pourquoi ? Pourquoi cette mansuétude, cette bienveillance ? Enfin je ne trouve pas le terme approprié. Alors, il n'y a pas de réponse officielle, évidemment mais je ne sais pas, on va parler de salubrité publique, il faudrait comprendre qu'il y ait des besoins... Je suis effarée par les arguments qui ont été utilisés par le ministère public, je crois que simplement, ce client, pourrait être votre collègue, votre voisin, votre ami, votre frère, votre père, bref, n'importe qui, mais quelqu'un qui, en tout cas, est proche de nous, et pour cela on va se montrer plus compréhensif et plus embarrassé surtout. Alors je crois qu'il est temps d'ouvrir les yeux et de sortir de cette hypocrisie et de ces contradictions, parce que, très clairement au-delà de cette affaire, de John Alberto qui comparaît devant vous, je crois qu'il y a un problème qui nous concerne tous. Et c'est la raison pour laquelle relaxer John Alberto ne suffira pas aujourd'hui, et si nous savons que malheureusement, il n'est pas de votre pouvoir d'abroger la loi, en revanche, il est de votre devoir de juge, mais aussi de votre devoir de citoyen, de refuser d'appliquer la loi, quand la loi est injuste, quand la loi est inique, quand la loi est discriminatoire, et quand elle porte atteinte aux droits et aux libertés les plus fondamentales et quand, en un seul mot la loi est illégitime. Alors, vous voyez, ce n'est pas une affaire de riverains, de prostituées ou de proxénètes. C'est une affaire qui nous concerne tous, c'est une affaire de justice, c'est une affaire de liberté, de dignité, les valeurs auxquelles nous sommes attachés sont remises en cause, il n'y a qu'un seul choix, c'est celui de désobéir. *<applaudissements>*

Le président

Je vous remercie, Maître. Vous avez la parole Maître, en vous demandant d'être assez bref.

Avocat de Joy Ausas

Monsieur le Président, je vais donc compléter les propos de mon confrère et vous dire que contrairement à vous Monsieur le Président et Madame, je ne vais pas féliciter Monsieur le Procureur. Monsieur le Procureur, je suis en colère car vous avez convoqué dans cette salle d'audience, des arguments qui ne font pas honneur à la magistrature et qui ne font pas honneur au magistrat que vous êtes. Car vous devez avant tout, compte tenu des fonctions qui sont les vôtres, être le garant des libertés individuelles, être le garant de la sécurité juridique, le garant de la protection qui doit être accordée, bien évidemment aux parties civiles, mais aussi, aux prévenus. Et quand on vient convoquer dans une salle d'audience, la nécessité de satisfaire les besoins de ceux qui sinon, Monsieur le Procureur, se livreraient immédiatement à des actes d'agression sexuelle ou à des crimes de viol, le propos est outrancier, excessif et donc dérisoire. Lorsqu'on vient convoquer dans une salle d'audience la nécessité de permettre à ces personnes en situation d'extrême précarité, d'extrême dangerosité, d'extrême pauvreté, d'extrême péril pour leur intégrité physique et psychologique, d'aller se livrer à leurs activités en plein air, parce que les champs de betteraves, c'est mieux que les trottoirs parisiens, franchement, il n'y a pas de quoi être fier.

Cela étant, Monsieur le Président, Madame du tribunal, tout procès recèle et nous le savons, nous juristes, des questions. Des questions de principes et aussi des questions qui tiennent aux faits qui sont soumis à votre appréciation. Cette question de principe, et mon confrère a posé parfaitement le débat, est-ce que le délit de racolage dans sa définition d'aujourd'hui, est nécessaire, efficace, utile, à la répression de quoi ? À la répression du proxénétisme, à la répression du trafic ou plus exactement de la traite des êtres humains ? Une indication, Monsieur le Président, Madame du tribunal, il n'y a pas eu alors que c'était l'un des objectifs avancé par le législateur en 2003, il n'y a pas eu une seule condamnation en France du chef de trafic, de traite des êtres humains. C'est-à-dire que le principal objectif visé par la loi de 2003, qui consistait dans ce marchandage, dans cette négociation, dans ce dialogue donnant-donnant, de permettre aux pouvoirs publics de mettre fin à des réseaux mafieux de criminalité organisée, qui organisaient des trafics de traite des êtres humains, pas une seule condamnation. C'est quand même significatif. En revanche, et Monsieur le Procureur s'est montré extrêmement éloquent sur le sujet, on a fait en sorte de protéger, en quelque sorte, la dignité des riverains, la dignité des clients. Mais ce qui est stupéfiant, c'est que ce délit de racolage se trouve dans le chapitre 5 du code pénal, c'est-à-dire, celui relatif à la protection de la dignité de la personne humaine. De quelle dignité s'agit-il ? Est-ce qu'il s'agit de protéger la dignité des victimes, c'est-à-dire, non seulement des mineures prostituées, mais aussi des personnes prostituées, ou s'agit-il et Monsieur le Procureur a répondu dans des réquisitions électoralistes, de la dignité des clients et des riverains ? Bien sûr, c'est compliqué de vivre dans un quartier où il y a une activité de prostitution intense, mais pour autant Monsieur le Procureur, vous auriez dû soumettre au tribunal la question de savoir si ce délit de racolage public, est oui ou non, un délit qui peut fonder raisonnablement des poursuites, et surtout, des condamnations. Car, vous, au tribunal, vous ne pouvez condamner que si vous avez la preuve qu'il y a un comportement racoleur. Lorsqu'on voyage au travers de la jurisprudence, et sans appeler à la désobéissance civile, chacun peut avoir son avis sur le sujet, on se rend compte que des magistrats du premier degré, du deuxième degré, notamment la Cour d'Appel de Toulouse, la Cour d'Appel de Lyon, la Cour d'Appel de Caen, la Cour d'Appel de Rennes... ont pu considérer au travers de décisions motivées que la preuve du comportement racoleur, n'était pas rapportée dans des cas d'espèce qui méritent d'être soulignés.

Vous avez eu, s'agissant de ces cas d'espèce, des cas où les personnes étaient en tenue légère, où des personnes étaient montées dans le véhicule des clients, où des personnes avaient exhibé certaines parties de leur corps, où des personnes avaient affiché des sourires, avaient interpellé, avaient hélé, avaient adressé des signes de mains... et pourtant les magistrats ont considéré que la preuve du comportement racoleur n'était pas rapportée. Et ils l'ont retiré ainsi, et ces décisions sont devenues définitives, et elles n'ont pas été frappées d'un pourvoi en Cassation par le Ministère Public. C'est donc qu'il y a des interprétations diverses et variées, et pourquoi cela ? Parce que cette infraction et c'est ce que je soutiens essentiellement devant votre tribunal, n'est pas fondée en droit, ou plus exactement, est attentatoire aux principes fondamentaux et en particulier à l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cet article qui vise le respect du procès équitable, intègre également dans sa définition, et pardonnez-moi Monsieur le Président, Madame du Tribunal, d'être un peu technique mais il faut bien faire un peu de droit, cet article exige, commande, que l'infraction de texte légal soit claire, visible, compréhensible, pour garantir ce que l'on appelle dans notre droit le principe de sécurité juridique. Pour qu'il y ait sécurité juridique des prévenus, que nous sommes tous en puissance, encore faut-il que le texte soit lisible, clair et intelligible. À partir du moment, où dans la définition légale, on vous dit que le délit de racolage, je reprends cette lecture car

elle est importante, est « Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui », et j'attire votre attention, Monsieur le Président, Madame du Tribunal, sur le nombre de phrases qui suit, « en vue de l'inciter, à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération ». Comment puis-je inciter en restant passif ? Moi je ne sais pas faire. Le racolage actif suppose un comportement actif, comment peut-on dans le même texte de loi, réprimer à la fois une passivité qui induirait une incitation à autrui et une activité ? Je dis là, qu'il y a une difficulté textuelle et que cette difficulté-là, elle explique pourquoi les juridictions d'appel ont pu considérer qu'on ne pouvait pas rapporter la preuve du comportement racoleur. À partir du moment où un texte ne répond pas à la condition de la sécurité juridique, il est contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Et nous savons tous dans cette salle d'audience que le juge national, en l'occurrence le juge français que vous êtes, a l'obligation d'appliquer aux faits qui lui sont soumis, les conventions qui ont été ratifiées par la France et qui ont vocation à s'appliquer dans notre droit positif. Cette Convention Européenne des Droits de l'Homme est appliquée tous les jours par nos juridictions, mais sur le fondement de cet article 6, vous devrez dire que ce délit ne peut pas justifier, ni des poursuites, ni des condamnations, car il n'est pas suffisamment sûr. **Il ne répond pas aux standards européens du procès équitable et au principe de sécurité juridique, car cette appréciation du comportement actif ou passif est laissée dans un premier temps à l'appréciation des policiers qui font ce qu'ils veulent.** Et je remercie nos témoins d'avoir eu le courage de venir s'exprimer ici et qui faisaient partie de ce comité de vigilance, et qui nous ont expliqué avec beaucoup d'honnêteté et de concision, que les personnes qui étaient dans la rue ce jour-là, je parle en particulier de Madame Joy Ausas, n'avaient pas un comportement différent de celui d'autres personnes qui se trouvaient là au même moment. Et si l'interpellation qui a été la sienne a été justifiée, elle a été motivée et fondée par le fait qu'elle avait un type africain, qu'elle s'exprimait différemment, et je dois dire qu'elle a fait l'objet d'un traitement de faveur et privilégié, puisqu'on l'a menottée au vu et au su de tout le monde.

Là encore, s'agissant de notre cas d'espèce, Monsieur le Président, Madame du tribunal, vous avez aussi un motif d'annulation des poursuites s'agissant de ma cliente, puisque ce contrôle d'identité a été opéré de façon discriminatoire et de façon irrégulière, car cela n'a été purement et simplement qu'un contrôle au faciès. Et Monsieur le Président, vous avez posé une bonne question à Monsieur le Procureur qui a été dans l'incapacité de vous répondre, on ne lui en veut pas, nous savons qu'il est un peu novice en la matière : « oui ou non, c'est bien utile ce soir-là, l'application d'une politique particulière du parquet de Lille, pour procéder à une opération de contrôle pour lutter par exemple contre l'immigration clandestine ou contre le proxénétisme puisque nous pouvons avoir différentes instructions ? ». Réponse de Monsieur le Procureur : « non ». Cela étant nous savons que dans la procédure qu'il n'y avait pas d'instruction particulière puisque les enquêteurs ne l'ont pas mise en avant pour justifier leur opération. Il y a, me semble-il, un autre moyen de droit qui devrait vous conduire à rendre un jugement de relaxe. Toujours sur le terrain de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de notre constitution. Il y a un principe qui commande tout notre droit qui s'appelle le principe de nécessité. Ce principe de nécessité, et de l'égalité des peines, impose aux législateurs mais aussi aux tribunaux, d'appliquer des dispositions qui sont nécessaires, et de dispositions qui sont aussi correctement définies. Et correctement interprétables par les tribunaux. Moi, ce que je relève dans cette affaire, c'est que comme je vous l'ai dit tout à l'heure, il n'y a pas eu de résultat obtenu mais il y a aussi un dévoiement de la procédure, un détournement de la procédure, qui est autorisé par cette infraction de racolage. Je m'explique, mais il nous reste cinq minutes, donc il faut que je respecte le temps qui m'est imparti.

Nous sommes face à une infraction, qui, en réalité, a pour objet une "pratique", et les parlementaires s'en sont émus à plusieurs reprises en questionnant le Gouvernement sur ce point et en s'attirant toujours les mêmes réponses. Et j'invite le public nourri et dense de cette salle d'audience, à aller consulter non seulement les travaux parlementaires de la loi 2003, mais aussi les questions qui ont pu être posées au Gouvernement en 2008, sur l'effectivité de ce délit de racolage, des questions qui ont porté sur le point de savoir si, oui ou non, cette infraction était une infraction qui permettait d'aboutir au résultat recherché, c'est-à-dire la lutte contre le proxénétisme. Réponse du Gouvernement : « oui, c'est ce que nous recherchons ». Et les parlementaires de dire : « Mais nous avons plutôt l'impression qu'il s'agit de lutter contre l'immigration clandestine. Et grosso modo on accroît la situation de personnes qui arrivent dans notre pays dans des situations de précarité extrême, et en réalité, comme vous ne pouvez pas placer en garde-à-vue de simples témoins, vous utilisez ce moyen technique, qui est celui du délit de racolage, pour imputer des agissements de nature pénale à ces personnes. **Ce qui vous permet de les placer en garde-à-vue, ce qui permet d'exercer des pressions sur elles et d'obtenir des informations, que vous ne pourriez pas obtenir autrement ».** Mon confrère disait tout à l'heure que le Ministre de l'Intérieur, dès le lendemain de l'adoption de la Loi de Sécurité Intérieure de 2003, avait donné des instructions aux préfets. Son homologue des garde des Sceaux, qui devrait en principe protéger l'application et la bonne application d'une loi, avait pris une circulaire, qui est toujours d'actualité, pour dire : « Dans la mesure du possible, s'agissant de l'application du délit de racolage, si nous avons affaire à des étrangers en situation irrégulière, nous vous remercions de privilégier des poursuites administratives ce qui évitera des procès pénaux ».

Ce qui veut dire, en d'autres termes, ce qui évitera le contrôle opéré par des juges indépendants et soucieux d'appliquer la loi. Et moi, je vous invite, Monsieur le Président, à appliquer la loi, appliquer la loi c'est appliquer la Convention Européenne des Droits de l'Homme, appliquer la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans cette affaire, c'est relaxer Joy Ausas. Je vous remercie. *<applaudissements>*

Le président

Après avoir longuement délibéré, le tribunal ordonne la relaxe des prévenus, accorde le bénéfice du doute, puisqu'il est bien obligé de se saisir, à défaut ce serait un déni de justice, de se saisir des faits que le procureur lui a donné à juger.

En revanche, le tribunal, citoyen, renvoie lesdits citoyens à dénoncer, où ils peuvent, l'inutilité et la nocivité de l'application du délit de racolage, et renvoie à solliciter par tout moyens l'abrogation de ce texte, qui apparaît évidemment contraire aux règles fondamentales de protection des Droits de l'Homme.

Le Tribunal a ainsi délibéré, il demande à Monsieur le Procureur d'éviter d'engorger les tribunaux avec des faits qui n'ont strictement aucune utilité, et pense qu'effectivement il pourrait être de meilleur justice que d'aller chercher le drame, d'aller défendre les victimes de la prostitution. *<applaudissements>*

Lors des 7 colloques, le Mouvement du Nid-France a pu rassembler un grand nombre d'experts dans des domaines très différents afin de participer à la construction de ce travail.

Les listes ci-dessous citent l'ensemble des personnes qui sont intervenues dans les différents colloques et dont, faute de place, nous n'avons pas pu retranscrire les interventions.

Le Mouvement du Nid-France les remercie pour leur collaboration.

Colloque de Lille - Construire un avenir pour l'abolitionnisme !

Virginie Tchoffo, *conseillère déléguée municipale, droits des femmes, ville de Lille*

Bernard Lemettre, *président du Mouvement du Nid-France*

Grégoire Théry, *secrétaire général du Mouvement du Nid-France*

Philippe Lemaire, *procureur de la République à Lille*

Jean-Marc Souvira, *chef de l'OCRTEH*

Vincent Potié, *avocat au barreau de Lille*

Colloque de Metz - Personnes prostituées étrangères : immigrées clandestines ou victimes de réseaux

Isabelle Kaucic, *représentante de Monsieur le Maire, Dominique Gros*

Bernard Lemettre, *président du Mouvement du Nid-France*

Grégoire Théry, *secrétaire général du Mouvement du Nid-France*

Jacques Milard, *Mouvement du Nid-France*

Emmanuel Daoud, *avocat au Barreau de Paris, membre du groupe d'action judiciaire de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme*

Antonio Bautistat, *capitaine de police, direction inter-régionale de la Police Judiciaire de Strasbourg ou son représentant*

George Pau-Langevin, *députée de Paris, vice-présidente du groupe SRC, conseillère du 20ème*

Nathalie Griesbeck, *euro-députée MODEM*

Nouria Yahi-Boggio, *déléguée régionale aux droit des femmes et à l'égalité*

Colloque de Tours - Prostitution : la réinsertion en danger !

Monique Chevet, *vice-présidente représentant Claude Roiron, présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire*

Albert Gaudré, *délégué départemental du Mouvement du Nid-France*

Grégoire Théry, *secrétaire général du Mouvement du Nid-France*

Claude Greff, *députée UMP d'Indre-et-Loire, membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et vice-présidente de la délégation de l'Assemblée Nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes*

Gyslaine Jarmakovski, *déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité région Centre*

Jean-Pierre Sueur, *sénateur PS du Loiret, vice-président de la commission des lois, ancien Ministre*

René Janvier, *Mouvement du Nid-France*

Bernard Lemettre, *président du Mouvement du Nid-France*